

Procès-verbal n°14 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 05 Janvier 2021
À :	18h45 – Visioconférence
Présidence :	Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, Fatiha BADAOUI. MM. Bernard BERGEN, Philippe ALBY, Jean Christophe MORANDINI, Damien JURADO
Absent(e)s excusé(e)s :	M. Patrick VANDYCKE,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toute correspondance envers les commissions doit se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°13 de la réunion du 22 décembre 2021.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS FEMININE A 8 DEPARTEMENTAL 1 - POULE B

Dossier n°2122-CSR-049

Match n°23965582 : O. ST HILAIRE JASSE 1 / US MONOBLET 1 du 12.12.2021

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Agissant sur le fondement des dispositions du Protocole de reprise des Compétitions Régionales et Départementales en vigueur, et du PV du COMEX de la FFF du 20 aout 2021,

Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales :

« La présentation du Pass sanitaire est obligatoire pour toutes les personnes majeures à partir du 10 aout 2021 et du 1er octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu dans la loi.

Le contrôle du Pass sanitaire se fait en scannant le QR code présent sur les documents numériques ou papier avec les applications « TousAntiCovid » ou « TAC Verif » »



Procès-Verbal du Comité Exécutif de la FFF du 20 août 2021

Vérification :

« Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

Considérant que dans son rapport, l'arbitre officiel déclare que la rencontre n'a pas pu se dérouler faute d'un nombre suffisant de joueuses de l'équipe de O. ST HILAIRE JASSE détentrices d'un pass sanitaire valide.

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 20.08.2021 que :

- « Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.
- En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre :
 - **Situation 1** – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide
- Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie). Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Par ces motifs, la commission dit :

Match perdu par FORFAIT à l'équipe de O. ST HILAIRE JASSE,

Précise que ce forfait ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général.

Débit : 30 euros (forfait simple) portés au débit du compte du club de O. ST HILAIRE JASSE

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines.

Prochaine séance

- Mardi 11 Janvier 2021

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
Damien JURADO

